

Marché de Services

REGLEMENT DE CONSULTATION

Type de consultation :	Procédure adaptée passée en application des articles L 2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 ; R.2162-1 à R.2162-5 et R.2162-13 A R.2162-14 du Code de la commande publique au regard de son montant.
Référence interne :	MAPA N° 2026099DH19904
Objet de la consultation :	Le présent marché a pour objet l'externalisation des examens de biologie médicale comprenant le prélèvement in situ (au domicile du patient), la fourniture du matériel, le transport des prélèvements biologiques jusqu'au laboratoire, l'analyse et la restitution de ces examens, 6 jours sur 7, (dimanches, jours fériés et nuits exceptionnels). Les prestations sont exécutées sur tout le territoire de l'HAD-APHP.
Maitre d'ouvrage :	HAD – APHP, 14 de Vésale 75005 Paris
Date limite de réception des candidatures et des offres :	Avant le 25 Février 2026 - 12h00 (heure française)

Le RC comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Modalités de remise des candidatures et des offres PLACE
- Annexe 2 : Canevas du mémoire technique (à faire par le candidat maxi 10 pages recto verso)
- Annexe 3 : liste des prestations réalisées avec d'autres établissements hospitaliers durant les 3 années précédentes (à faire par le candidat)

RC
PRESTATIONS ANALYSE BIOLOGIQUES
PRESTATIONS LABORATOIRES

SOMMAIRE

1 ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
2 ARTICLE 2 : OBJET.....	4
2.1 Objet du marché.....	4
2.2 Procédure de passation choisie.....	4
2.3 Allotissement.....	4
2.4 Nomenclature.....	4
2.5 Durée et prise d'effet du marché.....	4
2.6 Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	5
3 ARTICLE 3 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	5
3.1 Composition et modalités de retrait du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	5
3.2 Demande de renseignements complémentaires	5
3.3 Modalités de remise des offres	6
3.4 Formalisme requis dans le cadre de la remise de l'offre	6
3.4.1 Informations préalables.....	6
3.4.2 Modalités de présentation des offres.....	7
3.5 Copie de sauvegarde.....	9
3.6 Condition de participation.....	9
4 ARTICLE 4 : EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	10
4.1 Critères d'analyse des candidatures	10
4.2 Critères de jugement des offres retenus	11
4.2.1 L'offre du candidat est rejetée dans les cas suivants :.....	11
4.3 Phase de négociation	12
5 ARTICLE 5 : DROIT – LANGUE - MONNAIE APPLICABLES.....	12
5.1 PROCEDURES DE RECOURS	12
5.2 LANGUE DES MARCHES	12
5.3 MONNAIE APPLICABLE	12
5.4 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	12

1 ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom et adresse(s) du Maître d'ouvrage (Pouvoir Adjudicateur) :

Hospitalisation A Domicile - HAD -APHP
Direction des Finances, de l'Investissement et des services économiques
14 rue Vésale - 75005 PARIS

L'HAD-AP-HP est un hôpital de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont la particularité est l'intervention des équipes de soin au domicile des patients, 24h/24 et 7 jours/7. Elle est polyvalente et généraliste. Elle couvre tous les modes de prises en charge, à l'exception de la psychiatrie, et tous les âges de la vie : femmes en ante et en post-partum, nourrissons et jeunes enfants, adultes, personnes âgées.

L'HAD-AP-HP assure la prise en charge de 800 patients en moyenne par jour, sur l'ensemble du Grand Paris, pour 8,5 millions d'habitants ; ce territoire d'intervention s'étend progressivement pour couvrir l'ensemble de l'Ile de France. Les patients sont adressés à l'HAD-AP-HP par les hôpitaux de l'AP-HP, d'autres établissements hospitaliers, publics ou privés, par les médecins libéraux, les SSIAD, les EHPAD, les établissements pour personnes handicapées.

L'HAD-AP-HP est un établissement en forte évolution, cette dynamique devant se poursuivre dans les années qui viennent. Elle assure des soins complexes et de plus en plus spécialisés au domicile, en EHPAD et établissements pour personnes handicapées. Elle s'investit dans les parcours de soins, en proximité, avec les acteurs des soins primaires et auprès des services hospitaliers, et contribue au développement des liens ville-hôpital-médico-social-domicile. Elle met en œuvre un programme de recherche et d'innovations.

Les départements cliniques et médico-techniques sont les suivants :

- Département HAD - Adultes : composé de 15 unités de soins, d'une unité de renfort et d'une unité de soins palliatif à domicile (USPAD)
- Département HAD – Pédiatrie-Obstétrique : comprenant la plateforme d'admission pédiatrique et obstétrique, la coordination de pédiatrie, 5 unités de soins pédiatriques et 1 unité d'obstétrique,
- Département HAD – PUI et logistique territoriale des produits de santé : regroupant la Pharmacie à Usage Intérieur, l'unité de liaison chimio, le magasin (médical-hôtelier) et le service Courses', et les activités de nutrition parentérale à domicile.

L'HAD-APHP est compétent pour l'exécution des stipulations du présent marché s'agissant des prestations qui répondent à ses besoins propres.

Les personnes en charge de ce marché :

Salim CHEKKAL
Responsable des services économiques
salim.chekkal@aphp.fr

Anna GOMIS
Sage-femme coordonnatrice en maïeutique
anna.gomis@aphp.fr

Dr Mathilde BARROIS
Gynécologue Obstétricienne
mathilde.barrois@aphp.fr

RC
PRESTATIONS ANALYSE BIOLOGIQUES
PRESTATIONS LABORATOIRES

2 ARTICLE 2 : OBJET

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'externalisation des examens de biologie médicale comprenant le prélèvement in situ (au domicile du patient), la fourniture du matériel, le transport des prélèvements biologiques jusqu'au laboratoire, l'analyse et la restitution de ces examens, 6 jours sur 7, (dimanches, jours fériés et nuits exceptionnels). Les prestations sont exécutées sur tout le territoire de l'HAD-APHP.

2.2 Procédure de passation choisie

La procédure de consultation utilisée est celle d'une procédure adaptée établie selon les dispositions de l'article R2123-1, R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique (CCP) au regard de son montant (inférieur aux seuils européens des procédures formalisées).

Forme du marché

Le marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande.

Pour ces prestations il est prévu un volume estimatif maximum de 215 000 euros HT pour 4 ans (pour l'ensemble des prestations)

Négociation

Conformément à l'article R2123-5, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec un ou plusieurs candidats, en se réservant toutefois la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation. Il est prévu de négocier au maximum avec les 3 premiers candidats au classement sur la base des critères de choix retenus pour ce marché.

2.3 Allotissement

Sans objet

Conformément à l'article L 2113-11 du CCP, le pouvoir adjudicateur décide de ne pas allouer ce marché car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Le descriptif des prestations, figure dans le cahier des charges administratives et techniques du dossier de consultation des entreprises.

2.4 Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est : 85145000

2.5 Durée et prise d'effet du marché

Le présent accord-cadre a une durée de deux ans ferme à compter de sa date de notification. A l'issue de la période initiale, le présent accord-cadre peut être renouvelé deux (2) fois pour une durée d'un (1) an par décision expresse du HAD notifiée au moins 2 mois avant le terme. Toutefois la durée de l'accord-cadre ne pourra excéder 4 ans.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il devra en informer, par tous moyens permettant d'établir une date certaine, le Titulaire dans un délai de deux mois avant la date anniversaire. La cessation des

relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

- Lieu d'exécution : Les prélèvements de biologie médicale s'exécutent aux domiciles des patients.
- Délais d'exécution : Les délais d'exécution figurent au CCAP, CCTP, dans les éléments spécifiés dans l'offre remise par le Titulaire et bons de commande.
- Confidentialité : L'ensemble des documents remis par le pouvoir adjudicateur aux candidats reste sa propriété exclusive. Le candidat respecte la confidentialité des informations qui lui sont remises, et ne peut diffuser de ces informations, à l'exclusion des personnes qui participent directement à l'élaboration du dossier de réponse au sein de son entreprise et de ses éventuels sous-traitants et/ou co-traitant.

2.6 Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

- Aucune variante n'est autorisée, ni exigée.
- Aucune PSE n'est autorisée, ni exigée.

3 ARTICLE 3 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

3.1 Composition et modalités de retrait du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

L'ensemble du dossier de consultation est disponible en ligne sur le site internet (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Le Dossier de Consultation comprend les pièces suivantes :

- le Règlement de Consultation ;
- la lettre de candidature (DC1) ;
- la déclaration de candidature (DC2),
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.);
- l'Acte d'engagement (ATTR11) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et son annexe le cadre de réponse technique;
- l'Annexe financière (BPU)
- le questionnaire
- le document de demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant (DC4).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 (sept) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.2 Demande de renseignements complémentaires

Les questions complémentaires relatives à la procédure sont adressées au pouvoir adjudicateur uniquement via le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les demandes sont adressées au plus tard 10 jours ouvrés avant la date limite de réception des offres. Le rappel de la question et la réponse sont transmis en retour, à toutes les entreprises s'étant identifiées lors du retrait du dossier, au plus tard 6 jours ouvrés avant la date limite de réception des offres via le site internet (Place). Les renseignements complémentaires éventuels concernant le cahier des charges sont communiqués par l'acheteur **via PLACE 3 jours ouvrés au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.**

3.3 Modalités de remise des offres

Les offres doivent être communiquées **uniquement** par voie électronique via le site www.marches-publics.gouv.fr.

Les modalités de remise des offres via le site figurent dans l'annexe 2 au présent règlement de consultation.

La signature électronique n'est pas requise. Afin de déposer leur offre dans les délais, les candidats doivent prendre en compte le temps de téléchargement de leurs réponses sur le site de dématérialisation « LA PLACE ». En cas de difficulté, ils peuvent consulter la rubrique « aide aux utilisateurs » ou contacter le support au 01.76.64.74.07.

3.4 Formalisme requis dans le cadre de la remise de l'offre

3.4.1 Informations préalables

a) Date Limite de Réception des Offres (DLRO) :

Les offres envoyées via la plateforme électronique doivent parvenir au plus tard :

Le 25 Février 2026 avant 12H00

**La date limite de réception des plis est la date de réception et non la date d'envoi.
Toute offre parvenue après les dates et heure limites de réception est irrecevable.**

b) Groupements d'opérateurs économiques (cotraitance)

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent se présenter individuellement ou sous la forme d'un groupement momentané d'opérateurs économiques conformément aux articles R2142-19 à R2142-27 du Code de la commande publique.

Il n'est exigé aucune forme particulière de groupement lors de la présentation des candidatures. Les candidats peuvent présenter une offre sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire. Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations susceptibles de lui être attribuées.

Le mandataire du groupement, désigné à l'acte d'engagement, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

Les candidats sont informés que :

- il leur est interdit de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements
- il leur est interdit de présenter pour le même lot plusieurs offres en agissant en qualité de membres de plusieurs groupements
- un même opérateur économique n'est pas autorisé à présenter plusieurs offres en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du marché. Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son

fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à son acceptation, un ou plusieurs membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées au pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation.

Dans le cas où un membre du groupement ou un sous-traitant fait l'objet d'une interdiction de soumissionner définie aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion de la procédure.

La recevabilité de la candidature est analysée pour chaque opérateur économique que le groupement soit conjoint ou solidaire ; l'appréciation de la capacité économique et financière, technique et professionnelle est globale.

c) Durée de Validité des Offres (DVO) :

Les offres sont valables **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

3.4.2 Modalités de présentation des offres

■ Éléments relatifs à la candidature

En application de l'article R2143-4 du Code de la commande publique, les soumissionnaires ont la capacité de présenter leur candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne en lieu et place des documents mentionnés ci-dessous.

Depuis le 1er avril 2018, ce document doit être directement complété en ligne via l'adresse suivante et en langue française : <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>.

Pour plus de précisions sur le DUME, se référer aux explications disponibles ici : <https://www.economie.gouv.fr/daj/dume-espd>.

S'il ne souhaite pas remettre un DUME, le candidat fournit, conformément à l'article R2143-4 du CCP, l'ensemble des éléments suivants :

- Éléments relatifs à sa situation propre :

- La lettre de candidature DC1 (version du 26/10/2016) ou document équivalent comprenant la déclaration sur l'honneur prévue R2143-3 du CCP.
- La déclaration du candidat DC2 ou document équivalent.
- En application de l'article R2143-9 du CCP, la production d'un extrait de registre pertinent. La copie du (ou des) jugement(s) prononcé(s), s'il est en redressement judiciaire.
- En application de l'article R2143-7 du CCP, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents.
- Une présentation générale de l'entreprise ou du groupe.

- Éléments financiers :

- Les déclarations concernant le chiffre d'affaires global des candidats et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
- Les déclarations appropriées de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

- Les bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

Si pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen.

- Eléments techniques :

Les éléments réclamés au stade de la candidature sont conformes à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

NB : Les candidats devront obligatoirement utiliser le Cadre de Réponse technique à chaque lot pour la fourniture des renseignements concernant leur capacité économique, financière, professionnelle et technique.

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles ;
- une preuve d'assurance contre les risques professionnels en cours de validité ;
- la liste des principales prestations similaires à l'objet du marché, effectuées au cours des trois dernières années. Ces références devront indiquer le montant, la date et le destinataire et être prouvées. Cette liste pourra être complétée par des attestations du destinataire ;
- les certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des services par des références à certaines spécifications techniques, le cas échéant ;
- des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années.

Cas particulier des entreprises nouvellement créées : Les candidats pourront fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations. Le pouvoir adjudicateur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Tous les documents requérant la signature d'une personne habilitée à engager la responsabilité de l'entreprise doivent être retournés au HAD par dépôt électronique. Seuls ces derniers font foi.

Ces documents peuvent être obtenus auprès des chambres de commerce et d'industrie (CCI) ou sur le site internet de la direction des affaires juridiques (DAJ) au moyen du lien suivant : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

<p>Cas des entreprises nouvellement créées : quand l'entreprise candidate a été créée depuis moins de trois années, elle fournit les documents financiers et techniques pour la période ayant débuté à sa création jusqu'au dernier exercice clos.</p>

À défaut de fournir les documents précités, le marché concerné est attribué au concurrent dont l'offre est classée immédiatement après le dernier retenu sous réserve de transmettre les documents demandés.

Un candidat étranger produit les documents équivalents prévus par la législation en vigueur dans son pays, accompagnés d'une traduction de courtoisie en langue française. En cas d'inexactitude des renseignements fournis, l'acheteur se réserve le droit d'écarter le(s) candidat(s) ou de résilier le marché, sans droit à indemnité pour le candidat ou titulaire.

■ Éléments relatifs à l'offre

Le candidat pour un lot doit fournir :

1. L'acte d'engagement (AE) intégralement complété et dûment daté et signé par le représentant légal de la société. La signature de l'acte d'engagement (AE) est impérative, à défaut l'offre (de prix notamment) est irrecevable ;
2. L'annexe financière à l'AE (BPU)

Ce document doit être intégralement complété et dûment daté et signé par le représentant légal de la société. Cette annexe est **IMPERATIVEMENT** à adresser en deux (2) exemplaires : un exemplaire dûment signé et un second sous format Excel. En cas d'incohérence entre ces deux exemplaires, l'offre du candidat est rejetée

3. Un mémoire technique synthétique (10 pages maxi) justificatif présentant les dispositions que le candidat propose d'adopter pour la réalisation des prestations. Un mémoire technique personnalisé au marché, pas de mémoire généraliste
4. La liste des prestations réalisées sur ce domaine d'activité pour les 3 années précédentes
5. Tout élément que le candidat juge utile de porter à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

La production des documents listés ci-dessus dûment complétés conditionne la régularité de l'offre.

NB : les documents de l'enveloppe doivent être signés par une personne habilitée à engager la personne morale candidate. Il est rappelé que le CCTP et le CCAP et les annexes sont acceptés sans réserve(s) par le candidat.

3.5 Copie de sauvegarde

Une copie de sauvegarde peut être envoyée dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde », le numéro et l'intitulé de la consultation et le nom du candidat auxquels elle se rapporte. Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres, à l'adresse suivante :

HAD APHP - HOSPITALISATION A DOMICILE
Services économiques – Cellule Achats Marchés (1^{er} étage)
14 rue Vésale, 7505 PARIS

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que lorsque l'HAD a détecté un programme informatique malveillant dans les candidatures et les offres transmises par voie électronique ou que ces dernières ne sont pas parvenues à l'HAD dans les délais de dépôt des candidatures et des offres malgré un envoi effectué dans ces délais (article 7 dudit décret). Dans ce cas, seule cette copie de sauvegarde fait foi.

3.6 Condition de participation

✓ Candidature

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, l'acheteur peut demander aux soumissionnaires concernés de produire ou de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qu'il a préalablement fixé.

RC
PRESTATIONS ANALYSE BIOLOGIQUES
PRESTATIONS LABORATOIRES

Si un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participer fixées dans la présente procédure, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis, sa candidature est déclarée irrecevable et le soumissionnaire est éliminé.

Lorsque la vérification des candidatures intervient après la sélection des soumissionnaires ou le classement des offres, le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. En tant que de besoin, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont irrecevables.

✓ Offre

La présence de l'ensemble des documents demandés est indispensable à l'analyse de l'offre. L'acte d'engagement, ses annexes et les documents exigés à l'appui de l'offre sont impératifs ; s'ils sont absents ou incomplets, l'offre est déclarée irrégulière. Néanmoins, l'acheteur se réserve le droit de demander au(x) soumissionnaire(s) concerné(s) de régulariser l'offre/les offres irrégulière(s), dans un délai approprié et identique pour tous et qu'il aura préalablement fixé. S'agissant des autres documents, l'acheteur se réserve le droit de réclamer au soumissionnaire les informations ou documents manquants. La demande n'est pas réitérée et le soumissionnaire qui ne fournit pas la pièce réclamée ou les informations dans le délai fixé par l'acheteur voit son offre déclarée irrecevable.

4 ARTICLE 4 : EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

4.1 Critères d'analyse des candidatures

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre.

L'examen des candidatures se fait conformément aux articles R 2142-1 et suivants du CCP et au regard des éléments demandés à l'article 3.4.2 du présent RC. L'examen des candidatures porte sur les capacités économiques, financières, techniques et les références professionnelles. Pour justifier de ses capacités financières et techniques et de ses références professionnelles, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient prises en compte celles d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce(s) opérateur(s) économique(s) et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché. Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur.

4.2 Critères de jugement des offres retenus

L'examen des offres se fait conformément aux l'article L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donne lieu à un classement des offres.

Après élimination des offres irrégulières, inacceptables et inappropriées, l'acheteur procède à l'analyse des offres conformes.

- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète ;
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;
- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché.

Toutefois, conformément à l'article R. 2152-1 du CCP, les offres irrégulières ou inacceptables pourront devenir régulières à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Dans le cas d'une offre apparaissant anormalement basse, le pouvoir adjudicateur pourra la rejeter après avoir demandé par écrit les précisions jugées utiles et vérifié les justifications fournies (articles R. 2152-3 et 4 du CCP).

Les offres techniques qui n'obtiendraient pas la moyenne des points de ce critère seraient jugées inappropriées ou irrégulières et donc éliminées comme le prévoit l'article R 2152-1 du décret n°2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

En application de l'article R2152-3 et 5 du CCP, l'acheteur se réserve la possibilité de demander des précisions portant notamment sur la composition de l'offre financière du candidat en cas de suspicion d'offre anormalement basse. Il indique dans sa demande la date limite jusqu'à laquelle le candidat concerné peut présenter toutes les justifications pertinentes à l'appui de son offre financière.

4.2.1 L'offre du candidat est rejetée dans les cas suivants :

- Aucune justification n'est apportée malgré la demande du pouvoir adjudicateur.
- Les justifications sont présentées après la date limite de réponse.
- Les justifications sont jugées insatisfaisantes ou insuffisantes au terme de leur étude par l'acheteur.

CRITERES RETENUS	
CRITERE 1 : Valeur technique de l'offre, appréciée à partir du mémoire remis par le candidat avec son offre. La valeur technique de l'offre, notée sur 60 points : - Sous-critère a : Description de l'organisation et de la méthode dédiée de la structure pour répondre aux demandes d'analyses médicales biologiques (pondération sur 20 points) - Sous-critère b : organisation proposée de bout en bout, de la demande du HAD à la restitution des résultats validés sur plateforme intranet dédiée (pondération sur 10 points) - Sous-critère c : Savoir-faire et formations des équipes dédiées (pondération sur 10 points) - Sous-critère d : organisation des mesures prises pour assurer la qualité de la prestation et les modalités de suivi des patients en lien avec le donneur d'ordre HAD (pondération sur 15 points) - Sous-critère e : Valeurs environnementales et sociales et leurs mises en œuvre (pondération : 5 points).	Pondération 60 points
CRITERE 2 : Valeur financière (Prix) sur la base du BPU La formule de notation est la suivante : (Prix le plus bas / prix du candidat) X nombre de points.	40 points

4.3 Phase de négociation

Après réception et examen des offres, il est établi un premier classement des offres. En cas d'égalité parfaite, le sous-critère discriminant est le sous-critère « Moyens Humains et Organisation de l'équipe dédié ».

L'acheteur se réserve le droit d'engager des négociations avec les 2 soumissionnaires présentant les meilleures réponses au marché, et qui ont le plus de points au regard des critères retenus pour le marché.

La négociation peut porter sur les offres tarifaires et/ou sur les éléments techniques.

Cette négociation peut s'effectuer par tous moyens (mail, courrier et/ou entretien).

A l'issue de cette phase de négociation un classement final est effectué selon les critères et sous-critères initiaux.

5 ARTICLE 5 : DROIT – LANGUE - MONNAIE APPLICABLES

5.1 PROCEDURES DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours est en l'espèce le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Courrier électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr

Téléphone : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46

Il s'agit également du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours.

5.2 LANGUE DES MARCHES

Le français est la langue qui régit l'intégralité des marchés. L'ensemble des documents fournis ou cités par le soumissionnaire, en réponse à la présente consultation, sont rédigés en langue française. Dans le cas où un soumissionnaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit le fournir accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Pour les fiches techniques, une autre langue de l'Union européenne est autorisée à la condition expresse qu'une traduction française exhaustive de courtoisie soit fournie. L'ensemble des communications écrites ou orales, qui peuvent avoir lieu entre l'acheteur et les soumissionnaires durant la phase de consultation, s'effectuent en français.

5.3 MONNAIE APPLICABLE

L'euro (€) est la seule monnaie applicable.

5.4 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le pouvoir adjudicateur utilise le profil acheteur pour répondre aux questions qui lui sont posées et pour informer les candidats d'éventuelles modifications ou ajouts au DCE.

Seuls les candidats ayant fourni une adresse valide lors du téléchargement du DCE seront avisés des modifications. Le pouvoir adjudicateur décline toute responsabilité pour le cas où un candidat non inscrit n'aurait pas eu connaissance d'une modification.

■ Demandes de renseignements complémentaires

Les candidats ont la possibilité de poser des questions écrites, adressées obligatoirement et exclusivement via le profil acheteur à l'adresse suivante :

PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

RC

PRESTATIONS ANALYSE BIOLOGIQUES
PRESTATIONS LABORATOIRES

Les candidats transmettent dans un délai adapté à la complexité de leur demande, toutes questions jugées utiles et nécessaires pour la constitution du dossier de réponse.

Les réponses aux questions sont envoyées aux candidats en temps utile, sept jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des dossiers de réponse.

La date de réception des questions sur le profil acheteur fait seule foi. La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne pourra être recherchée en l'absence de réponse aux questions posées postérieurement à la date énoncée préalablement (voir échéancier de la procédure).

■ **Modifications du dossier de consultation**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation sur sa propre initiative ou en réponse aux questions écrites posées par les candidats. Les candidats seront informés des modifications via le profil acheteur.

Si le délai laissé aux candidats pour prendre connaissance d'éventuels renseignements complémentaires s'avère trop court en raison de la date limite de remise des offres, la date est reportée à la seule initiative du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur pourra à tout moment déclarer la présente procédure sans suite pour motif d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

■ **Mise au point du marché**

Le cas échéant, préalablement à la signature du marché par le pouvoir adjudicateur, une mise au point sera effectuée avec l'attributaire. La mise au point est l'acte écrit annexé à l'acte d'engagement consistant à apporter des précisions écrites au marché et/ou à l'offre du Titulaire permettant de préciser les modalités d'exécution ou d'en lever les ambiguïtés ou menues contradictions.

La mise au point est à la discrétion du pouvoir adjudicateur et n'est pas systématique.

■ **Justificatifs et moyens de preuve à produire avant notification du marché**

Le candidat auquel l'HAD-APHP envisage d'attribuer le marché est tenu de prouver qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces justificatives mentionnées à l'article 51-I à 51-IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Le cas échéant, les pièces rédigées dans une langue étrangère sont accompagnées de leur traduction en langue française.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les pièces exigées dès lors que l'HAD-APHP est en mesure de les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique à condition que figurent dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à leur consultation. L'accès doit être gratuit.

Ces pièces peuvent être transmises via le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante :

PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Si un/des soumissionnaire(s) ne peut (vent) produire ces documents dans le délai fixé, son (leur) offre est rejetée et il(s) est (sont) éliminé(s). Le soumissionnaire suivant dans le classement est alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

■ **Formalités à accomplir par le seul attributaire**

RC
PRESTATIONS ANALYSE BIOLOGIQUES
PRESTATIONS LABORATOIRES

Production des documents suivants

Conformément aux dispositions des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, l'attributaire produit, dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, les documents suivants :

les **certificats délivrés par les administrations et organismes compétents**, comme preuve attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L2141-2 du Code de la commande publique :

o en matière fiscale :

Les impôts et taxes donnant lieu à la délivrance du certificat prévu à l'article R2143-7 du Code de la commande publique sont :

- l'impôt sur le revenu,
- l'impôt sur les sociétés,
- la taxe sur la valeur ajoutée.

Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts susvisés est délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur.

o en matière sociale :

Le certificat prévu à l'article R2143-7 du Code de la commande publique est celui **mentionné à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.**

Cette attestation est délivrée dès lors que la personne acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'elle a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé **par les organismes de recouvrement** mentionnés aux articles L. 213-1 , L. 611-8 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ce certificat est également délivré pour les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès dues par les membres des professions libérales visés au c du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, par les organismes visés aux articles L. 641-5 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

Les caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries délivrent un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries.

L'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, délivre un **certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du même code.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

les pièces prévues aux articles suivants :

o article R. 1263-12 du code du travail : avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

o article D. 8222-5 du code du travail (candidat établi en France) :

Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du contractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

o article D. 8222-7 du code du travail (candidat établi à l'étranger) :

- dans tous les cas, les documents suivants :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

- un document attestant de la régularité de la situation sociale du contractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale;

Lorsque l'immatriculation du contractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés à l'article D. 8222-7 du code du travail sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

o articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail : la liste nominative des salariés étrangers employés par le contractant dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

RC
PRESTATIONS ANALYSE BIOLOGIQUES
PRESTATIONS LABORATOIRES

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
-

La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat

un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L2141-3 du Code de la commande publique,

lorsque le candidat est en redressement judiciaire, **la copie du ou des jugements prononçant le redressement judiciaire et du ou des jugements prévoyant la mise en place d'un plan de redressement de l'entreprise.**

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-9 du Code de la commande publique ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organe professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement. **Si les documents fournis par un candidat ne sont pas rédigés en langue française, le pouvoir adjudicateur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français.**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander à l'attributaire de déposer les documents mentionnés ci-dessus sur une plateforme en ligne, mise à disposition par le pouvoir adjudicateur et gérée par une société tierce.

que le soumissionnaire ne produit pas les éléments exigés par le pouvoir adjudicateur, et tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

■ Déclaration sans suite

Le pouvoir adjudicateur pourra à tout moment déclarer la présente procédure sans suite pour motif d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

- Annexe 1 : Modalités de remise des candidatures et des offres PLACE
- Annexe 2 : Canevas du mémoire technique (à faire par le candidat maxi 10 pages recto verso)
- Annexe 3 : liste des prestations réalisées avec d'autres établissements hospitaliers médico sanitaires et sociales durant les 3 années précédentes (à faire par le candidat)
[Annexe 2 et 3 à remettre avec le dossier de réponse au marché](#)